

## Politique d'équité d'accès aux services

### Politique

La présente politique d'équité d'accès aux services vise à assurer à tous les propriétaires conventionnés, qu'ils détiennent ou non une action (dans le cas d'un groupement forestier constitué comme entreprise à capital-actions), la possibilité de bénéficier des mêmes conditions et d'avoir le même accès aux services et ressources du groupement forestier.

### Principes

La politique repose sur les principes suivants :

- Les propriétaires conventionnés :
  - o partagent les mêmes objectifs d'aménagement forestier que le groupement forestier;
  - o sont tous traités sur un pied d'égalité;
  - o ont les mêmes possibilités d'accès aux ressources et aux services offerts par le groupement forestier;
  - o ont les mêmes possibilités d'utiliser les ressources et les services offerts par le groupement forestier et d'en tirer profit.
- Les biens et les services du groupement forestier sont offerts à tout propriétaire conventionné de manière juste, respectueuse et équitable, qu'il détienne ou non une action, qu'il fasse exécuter les travaux par les travailleurs du groupement forestier ou qu'il les réalise lui-même.
- Le groupement forestier :
  - o accueille tout propriétaire de boisé privé qui en fait la demande et dont au moins un des lots est situé sur son territoire exclusif;
  - o permet à tout nouveau propriétaire conventionné d'acquérir une action (dans le cas d'un groupement forestier constitué comme entreprise à capital-actions);
  - o dessert les propriétaires conventionnés selon des règles définies et adoptées par le CA et lors de l'assemblée annuelle;
  - o rend des comptes sur l'aide consentie aux propriétaires conventionnés selon des indicateurs définis en assemblée annuelle;
  - o traite les plaintes de ses membres en suivant un mécanisme défini de traitement des plaintes présentées lors de l'assemblée annuelle;
  - o établit les règles de distribution de ses budgets et les présente lors de l'assemblée annuelle.

## **Règles de fonctionnement**

Le groupement forestier respecte les principes énoncés ci-dessus en mettant en œuvre les règles suivantes adoptées au préalable lors de l'assemblée annuelle.

### **Thème 1 – Accueil des nouveaux membres**

- Le groupement forestier maintient un registre des membres et des nouveaux membres accueillis en cours d'année, de même que des propriétaires de boisés privés qui ont été invités à devenir membre mais qui ont refusé.
- Le groupement forestier transmet une copie de la politique d'équité d'accès aux services lors de l'adhésion d'un nouveau membre.
- Le groupement forestier permet aux membres ayant signé une convention d'aménagement forestier normalisée, mais ne détenant pas d'action dans celui-ci, d'assister et de participer avec droit de parole aux assemblées annuelles et aux assemblées extraordinaires.
- Le groupement forestier permet à tout nouveau propriétaire conventionné d'acquérir une action au montant de 10,00 \$ donnant un droit de vote.

### **Thème 2 – Règles d'attribution des services**

#### **Objectifs**

- Répartir équitablement les budgets dans un contexte où les demandes sont plus grandes que les disponibilités du Programme de mise en valeur de la forêt privée (PMVFP);
- Faciliter l'application des directives requises par les pourvoyeurs d'autres budgets;
- Favoriser le recours au Programme de remboursement des taxes foncières (PRTF) devenu le complément du PMVFP.

#### **Généralités**

- Toute aide financière est accordée sous la base d'une prescription sylvicole et/ou d'un rapport d'exécution valide;
- Les travaux doivent être efficaces;
- L'enregistrement conforme au statut de producteur forestier est requis et est sous la responsabilité du propriétaire. Celui-ci donne droit à un maximum de 35 000,00 \$ par propriétaire pour une année;
- Les budgets spéciaux permettant l'atteinte d'objectifs précis n'auront pas nécessairement à être attribués selon les termes en trois (3), et ce, selon l'objectif spécifique;
- Le budget relié au reboisement et leur entretien de l'année en cours sera soustrait du budget du PMVFP à être attribué;
- Les termes doivent être en conformité avec les autres directives en vigueur quant à la superficie minimale prescrite et facturée.

### **Attribution**

Le groupement forestier assure l'équité d'accès aux services en répondant aux demandes des propriétaires conventionnés en fonction des critères suivants :

- en fonction des territoires ciblés annuellement;
- en fonction de la protection des investissements sylvicoles de l'État et des objectifs qui y sont rattachés;
- selon les travaux prioritaires et la chaîne de travaux apparaissant dans les plans d'aménagement des propriétaires conventionnés;
- en fonction du montant annuel maximal alloué par le propriétaire défini par le groupement forestier;
- selon les priorités causées par les catastrophes naturelles;
- selon les superficies minimales traitables;
- selon la rentabilité économique des travaux;
- selon l'ordre d'entrée des demandes des propriétaires et de leurs superficies impliquées, jusqu'à l'épuisement des budgets disponibles;
- selon un principe de rotation visant à favoriser l'ensemble des propriétaires;
- selon un délai maximum de réalisation qui est fixé au 15 novembre, faute de quoi le budget pourrait être réattribué et les travaux pourraient être reportés à l'année suivante;

Toute demande n'ayant pu être comblées une année donnée sera admise en priorité l'année suivante.

### **Thème 3 – Traitement des plaintes**

Le groupement forestier traite les plaintes formulées par ses membres de la façon suivante :

- Un processus de traitement des plaintes est mis en place ;
- Un bilan des plaintes traitées et non traitées est présenté (lors de l'assemblée annuelle et dans le rapport annuel);
- Un rapport sur tous les cas d'éthique concernant les administrateurs et les personnes apparentées, les travailleurs et les transactions concernant les lots appartenant au groupement forestier seront traités dans l'année et présenté (lors de l'assemblée annuelle et dans le rapport annuel) ;
- Les membres peuvent également se référer au document de gestion des plaintes sur le site internet du Groupement.

## **Thème 4 – Reddition de comptes**

Le groupement forestier rend des comptes à ses membres lors de son assemblée annuelle sur les éléments suivants :

- le nombre de propriétaires conventionnés desservis durant l'année de référence avec les budgets associés et la moyenne des sommes investies par propriétaires;
- le montant total d'aide investi chez chacun des administrateurs, des personnes apparentées et du personnel du groupement forestier, de façon non-nominale.

### **Confirmation d'adoption de la politique d'équité d'accès aux services du groupement forestier en assemblée annuelle et de sa réception par le membre**

*La présente politique d'équité d'accès aux services a été adoptée par le conseil d'administration le **6 juillet 2021** conformément à la résolution n° **Nil** et a été adoptée par les membres en assemblée annuelle le **7 juin 2022** conformément à la résolution n° **Nil**.*

### **Diffusion de la politique**

Pour tous les membres dûment en règle du groupement forestier, la politique sera transmise lors de la prochaine convocation à l'assemblée générale suivant l'adoption du modèle d'affaires des groupements forestiers.

Pour tous nouveaux membres, la politique sera expliquée et transmise au moment de l'adhésion au groupement forestier.

La politique sera également affichée dans les locaux et sur le site Web du groupement forestier lorsque cela s'applique.

Le directeur technique de la forêt privée est responsable de l'application de la politique. Vous pouvez vous adresser à cette personne pour toutes questions.